N.° 615. Bulletin des lois, N.° 164.

Au nom de la République française.

LOIS

Concernant les Créanciers des Emigrés.

Des 17 et 19 Frimaire an VI de la République française, une et indivisible.

1°. *LOI contenant un mode pour suppléer à la perte des titres de créances sur les émigrés.*

Du 17 Frimaire an VI.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 Thermidor an V:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la révision des lois sur la liquidation des dettes des émigrés;

Considérant qu'il est beaucoup de créanciers d'émigrés dont les titres ont été perdus, et qu'il est juste de régler promptement le mode d'y suppléer, afin de ne pas retarder plus long-tems la liquidation de ce qui leur est légitimement dû,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Aucune liquidation de créances sur les émigrés, condamnés et déportés,

résultant d'actes notariés, ne sera faite que sur la représentation de la grosse du titre constitutif ou récognitif, sauf les exceptions ci-après.

II. A l'égard des titres de créances dont il n'aurait point été délivré de grosse, la liquidation sera faite sur la représentation d'une expédition de ces titres, à la charge par le réclamant de rapporter aux agens de la liquidation un certificat du notaire ou du dépositaire de la minute, constatant qu'il n'a pas été délivré de grosse, qu'il n'a été fait, à la suite ou en marge de la minute, aucune mention de remboursement, et que le notaire ou dépositaire n'a connaissance d'aucun remboursement de la créance, en partie ou en totalité.

III. Les créanciers qui auraient perdu, soit la grosse, soit l'expédition de leurs titres, sont autorisés à requérir le notaire de leur en délivrer une nouvelle expédition, en justifiant de la demande qui leur en aura été faite par le liquidateur, ou du refus par lui fait de les admettre à la liquidation, à défaut de grosse ou première expédition : il en sera fait mention dans l'expédition.

IV. Les créanciers qui auront perdu les grosses de leurs titres, ne pourront obtenir le certificat du refus de liquidation qu'après avoir fait aux agens qui en sont chargés, la déclaration dont le modèle est annexé à la présente loi; ils se soumettront, par la même déclaration, à représenter les grosses ou premières expéditions perdues, en cas qu'elles se retrouvent; au moyen de quoi le certificat ne pourra leur être refusé.

V. Dans les cas où les titres perdus l'auraient été par l'effet de divers déplacemens et transports qui en ont été faits jusqu'à la réunion de toutes les productions au secrétariat de chaque département, et à Paris, au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, le secrétaire en chef de l'administration du département, et à Paris, le directeur de la liquidation, en donneront au créancier un certificat, d'après lequel il pourra obtenir, et sans aucun déboursé de sa part, de tout notaire ou dépositaire de minutes, les expéditions qui seront nécessaires à sa liquidation.

Le notaire ou dépositaire fera passer à l'administration du département ou au directeur de la liquidation, une note des frais desdites expéditions, et il en sera remboursé, sur leur certificat, par la trésorerie nationale ou par le préposé de l'agence de l'enregistrement.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Modèle de la déclaration à faire aux agens de la liquidation des dettes des Emigrés.

Je soussigné (*les noms, profession et demeure,*) créancier de (*désigner le débiteur, la nature et le montant de la créance,*) déclare avoir perdu (*désigner les titres perdus, et distinguer si c'est une grosse ou une première expédition,*) m'obligeant de la rapporter dans le cas où elle serait retrouvée.

Je déclare en outre, sous les peines portées par les lois, que ladite grosse (*ou* premiere expédition) n'a été employée par moi, ni de ma part, à solliciter aucune liquidation, ni à obtenir aucun paiement quelconque.

Signé J. V. Dumolard, *président*;
Bailly, Valentin-Duplantier, Emmery, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 17 Frimaire an VI de la République française.

Signé Rossée, *président;*
Laboissiere, Blareau, Dupuch, Debourges, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 18 Frimaire an VI de la République française une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. Barras, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde;
et scellé du sceau de la République.

2.° *LOI relative à la reprise des procédures existantes contre des Emigrés, et que l'article XXXII de la loi du 1.er Floréal an III, déclarait éteintes.*

Du 17 Frimaire an VI.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Thermidor an V.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la révision des lois relatives à la liquidation des dettes des émigrés ;

Considérant que l'article XXXII de la loi du premier floréal an III, qui assujétit les créanciers des émigrés à faire décider par des arbitres les contestations pendantes devant les tribunaux, entre eux et lesdits émigrés, pour raison de leurs créances ou des droits qu'ils ont à exercer à cet égard, est implicitement rapporté par la loi du 9 ventose an IV, qui supprime tous les arbitrages forcés, sans distinction ni exception, et qu'il est instant de lever les obstacles que ce changement apporte à la liquidation des dettes des émigrés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article XXXII de la loi du premier floréal an III, qui déclarait éteintes les procédures existantes contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives ou des droits à exercer sur leurs biens, est implicitement rapporté par la loi du 9 ventose de l'an IV, qui supprime les arbitrages forcés : en conséquence, il demeure libre à tout créancier ou prétendant droit sur les biens d'un émigré, de reprendre devant les tribunaux compétens les contestations ci-devant existantes et déclarées éteintes par ledit article.

II. Les demandes auxquelles les procédures reprises pourront donner lieu, seront signifiées aux administrations liquidantes, qui seront tenues de répondre auxdites demandes par des mémoires signifiés dans la forme ordinaire.

III. Les originaux des mémoires signifiés seront remis au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal chargé de la connaissance de l'affaire, lequel en donnera son récépissé.

IV. Les administrations liquidentes n'auront, près des tribunaux, ni défenseurs officieux, ni procureurs fondés ; seulement les mémoires signifiés par elles seront lus à l'audience par le commissaire du Directoire exécutif, qui sera d'ailleurs tenu de faire valoir tous les moyens que lui suggéreront la justice et l'intérêt de la République; et il sera fait, dans le jugement, mention de cette lecture, à peine de nullité.

V. Dans le cas où les créanciers ou prétendant droit sur les biens des émigrés demanderaient à faire statuer par des arbitres sur les contestations dont il s'agit,

les administrations liquidantes sont autorisées à y consentir et à y souscrire, au nom de la République, tels compromis qu'elles jugeront convenables.

VI. Les frais, tant anciens que nouveaux, seront supportés par la partie qui succombera : ils seront taxés, en cas de jugement, par le tribunal qui le prononcera ; et en cas d'arbitrage, par le tribunal civil du département de l'administration liquidante.

VII. Il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement sur les jugemens ou décisions arbitrales qui auront lieu en exécution de la présente loi.

VIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. V. DUMOLARD, *président ;*
BAILLY, VALENTIN DUPLANTIER, EMMERY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 17 Frimaire an VI de la République française.

Signé ROSSÉE, *président ;*
BLAREAU, LABOISSIÈRE, DUPUCH, DEBOURGES, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la Republique. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 18 Frimaire an VI de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

3.e *LOI relative à la liquidation de créances sur les Emigrés en faillite ou réputés insolvables.*

Du 17 Frimaire an VI.

Le Conseil des Anciens, considérant que l'expérience a démontré que les articles XXXIX, LXXIV, LXXVII et LXXVIII de la loi du premier floréal an III, avaient besoin de développemens ou de modifications, qu'il importe de ne pas différer, afin de prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter des dispositions de ces articles pour les intérêts de la République, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 Thermidor an V.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la révision des lois relatives à la liquidation de la dette des émigrés;

Considérant que l'expérience a démontré que les articles XXXIX, LXXIV et CXV de la loi du premier floréal an III, avaient besoin de développemens ou de modifications, qu'il importe de ne pas différer, afin de prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter des dispositions de ces articles pour les intérêts de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Pour suppléer aux listes dus émigrés en faillite ou réputés insolvables, tous les notaires ou dépositaires de la République seront tenus d'envoyer à l'administration centrale de leur département, et à Paris, au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, dans le délai d'un mois, à dater de la publication de la présente loi, état certifié des unions et des contrats d'attermoiement qui existent dans leurs études, sur des débiteurs émigrés.

II. Les administrations de département et le directeur de la liquidation sont autorisés à ne point liquider les dettes des émigrés compris sur les états qui seront formés en vertu de l'article précédent, et à faire procéder, comme il est ordonné dans les cas d'union, par les articles XLVII et suivans de la loi du premier floréal.

III. Lorsque l'affirmation exigée des créanciers d'émigrés par l'article LXXIV

de la loi du premier floréal an III, aura été faite antérieurement à la publication de cette loi, les administrations de département, ou le directeur de liquidation à Paris, pourront, avant de délivrer les reconnaissances définitives réclamées par lesdits créanciers, en exiger une nouvelle qui sera reçue par lesdites administrations liquidantes, ou par les personnes qu'elles auront commises à cet effet.

IV. Nonobstant les dispositions des articles LXXVII et LXXVIII de la loi du premier floréal an III, les administrations de département et le directeur de la liquidation sont autorisés à délivrer les reconnaissances de liquidation définitive aux créanciers d'émigrés, sans exiger la représentation d'un certificat de non-opposition sur les créances qui en seront l'objet; mais les créanciers ne pourront faire aucun emploi quelconque desdites reconnaissances de liquidation définitive, soit à la trésorerie nationale, soit en paiement de domaines nationaux, qu'en rapportant le certificat de non-opposition qui leur sera délivré, comme il est dit dans les articles LXXVII et LXXVIII ci-dessus cités, en conséquence, il sera fait mention, sur chacune desdites reconnaissances, de l'obligation imposée au créancier de la faire revêtir dudit certificat de non-opposition, avant d'en faire aucun usage.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. V. DUMOLARD, *président;*
EMMERY, VALENTIN-DUPLANTIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 17 Frimaire an VI de la République française.

Signé ROSSÉE, *président;*
DUPUCH, BLAREAU, DEBOURGES, LABOISSIÈRE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 18 Frimaire an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* LAGARDE,
et scellé du sceau de la République.

4.° *LOI relative au paiement des arrérages des rentes ou pensions dues sur des biens d'Emigrés, et non encore liquidées.*

Du 17 Frimaire an VI.

Le Conseil des Anciens, adoptant las motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 Thermidor an V.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la révision des lois relatives à la liquidation des dettes émigrés;

Considérant que l'exécution de l'article LXXV de la loi du premier floréal an III, qui porte que, jusqu'à liquidation définitive, les arrérages des rentes ou pensions, soit perpétuelles, soit viagères, continueront à être payés en assignats sur l'ancien pied, ne peut plus avoir lieu, et que néanmoins il est juste de les faire payer pour les deux semestres de l'an IV, sur le même pied que les autres rentes dues par la République.

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les arrérages des rentes ou pensions perpétuelles ou viagères, dues sur des biens d'émigrés, et qui ne sont point encore liquidées définitivement, seront payés, pour le premier semestre de l'an IV, en mandats valeur nominale réduits en numéraire sur le pied de la valeur effective qu'ils avaient à l'époque du mois de germinal, suivant la fixation établie dans l'article IX de la loi du 13 thermidor dernier.

Lesdits arrérages, pour le second semestre de la même année, seront payés sur le même pied que les autres rentes dues par la République, en conformité de la loi du cinquième jour complémentaire de l'an IV.

II. Le paiement de ces arrérages se fera sur les fonds que la trésorerie nationale est tenue de mettre en réserve pour le paiement des autres rentes de l'Etat. Il y sera affecté chaque décade une portion de ces fonds proportionnée à la masse

desdits arrérages, comparée avec celle des autres rentes à payer. Le directeur de la liquidation des dettes de émigrés fera connaître en conséquence, à la trésorerie nationale, le montant par approximation desdits arrérages pour chaque semestre, en prenant pour base de comparaison le montant de ceux qui ont été payés pour les semestres précédens.

III. Les paiemens ne seront effectués qu'en faveur des créanciers qui, après avoir produit toutes les pièces et certificats exigés par les lois précédentes, seront portés sur des états ou bordereaux dressés par le directeur de la liquidation et et ordonnancés par le ministre des finances, et suivant l'ordre numérique des mandats qui leur seront délivrés par le directeur, par ordre de date de leurs productions.

IV. Les mêmes règles seront observées par les administrations des départemens, autres que celui de la Seine, et la trésorerie nationale donnera aux payeurs-généraux les ordres et instructions nécessaires pour qu'ils s'y conforment en ce qui les concerne.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. V. DUMOLARD, *président;*
BAILLY, EMMERY, VALENTIN-DUPLANTIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 17 Frimaire an VI de la République française.

Signé ROSSÉE, *président;*
BLAREAU, LABOISSIERE, DUPUCH, DEBOURGES, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 18 Frimaire an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
Et scellé du sceau de la république.

5.° *LOI qui fixe le droit d'insinuation des actes contenant des dispositions rénumératoires de la part des Emigrés.*

Du 19 Frimaire an VI.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 18 *Frimaire.*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur la pétition de la citoyenne *Ingouf*, nourrice, et autres, connus sous le titre de Pensionnaires du Berceau d'Artois, tendant à ce qu'ils soient dispensés de payer en numéraire le droit proportionnel d'insinuation des actes contenant des dispositions rénumératoires de leurs services, et qu'ils ne peuvent faire admettre à la liquidation avant de les avoir fait revêtir de cette formalité;

Considérant qu'il est de l'intérêt public et de la justice du Corps législatif de lever promptement toutes les difficultés qui retardent la liquidation de la dette publique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera perçu qu'un simple droit d'un franc pour l'insinuation des actes contenant des dispositions rénumératoires de la part des émigrés en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques, dont l'exécution entière a été maintenue par l'article VI de la loi du premier floréal an III, sans préjudice des droits qui pourraient être dûs pour les autres dispositions qui se trouveraient dans les mêmes actes.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé SIEYES, *président;*

EUDES, ESTAQUES, PONS (de Verdun), F. SAINTHORENT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 19 frimaire an VI de la République française.

Signé ROSSÉE, *président;*
LABOISSIERE, BLAREAU, DUPUCH, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 19 Frimaire an VI de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE;
et scellé du sceau de la République.

6.o *LOI portant que les dispositions des articles I, II et III de la loi du 8 floréal dernier, sont applicables aux créanciers viagers et pensionnaires d'Emigrés, et autres dont les biens sont frappés de la confiscation nationale.*

Du 1.er Fructidor an III.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation, de législation et des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles I, II et III de la loi du 8 floréal dernier, sont applicables aux créanciers viagers et pensionnaires d'émigrés, et autres dont les biens sont frappés de la confiscation nationale.

II. Les déclarations d'option dont il est parlé dans les articles II et III de la même loi, seront reçues par les administrations de district et le bureau de la liquidation des émigrés, chargés, par la loi du premier floréal dernier, de recevoir le dépôt des titres, elles devront être faites dans les mêmes délais que ceux fixés par l'article premier de la loi du 22 thermidor dernier pour le dépôt des titres des créanciers des émigrés.

III. Les créanciers qui auraient déjà effectué le dépôt de leurs titres, seront tenus, dans le délai fixé par l'article premier de la loi du 22 thermidor dernier, de rapporter leur déclaration d'option aux agens auxquels la loi du premier floréal dernier attribue la liquidation de la dette des émigrés.

IV. Ces agens liquideront définitivement les créances viagères sur les émigrés et autres dont les biens sont frappés de la confiscation nationale, dans le cas seulement où, aux termes des articles III et IV du décret du 8 floréal, les créanciers auront fait ou feront, soit formellement, soit tacitement, l'option de prendre leurs contrats ou autres titres pour bases de leur liquidation.

V. Les créanciers obtiendront leur inscription sur le grand livre de la dette viagère, en rapportant à la trésorerie nationale la reconnaissance de leur liquidation définitive, et en justifiant de l'existence des différentes têtes sur lesquelles résideront les rentes ou pensions à inscrire.

VI. Les dispositions de l'article XXIX de la loi du premier floréal dernier sont maintenues à l'égard des créanciers qui auront fait ou feront, en temps utile, l'option prescrite par l'article II de la loi du même mois.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Daunou, *président;*
J. F. Dentzel, Laurenceot, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.